



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°04 du Jeudi 10.09.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Fils MBAYA WA MBAYA Khaly SOW LAMBRE Pierre Judes AGATHON Sonia JOSEPH	Magguy CHARLES Saskia POPO ; Jeanine DÉNIS Arnaud PATIENT	Joseph VERDA ; Mélissa COUPRA ; Sarah RENAR

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 10/09/2026 à 18h00 en visio de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courrier du 24.08.2026 du Président de l'EF Iracoubo nous transmettant ces explications sur le match n°56496320

AFFAIRES TRAITÉES

COUPE DE FRANCE 3^e TOUR

AFFAIRE 23987454

C.S.C. CAYENNE – A.S.C.S. MARIPASOULA match n° 56496324 du 22/08/2026 :

ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu le courrier de ASCS Maripasoula
Vu la note de la secrétaire générale de la LFG
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du de l'ASCS Maripasoula informant leur problème de logistique et sportif pour leur déplacement

Considérant la note informative N° 75 de la secrétaire générale de la ligue de football de la Guyane qui annule la programmation du match

Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG, qui dispose :

« Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jour francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »

Considérant que le club ASCS MARIPASOULA a informé la Ligue dans le délai réglementaire pour éviter le déplacement du CSC de CAYENNE et des officiels, il ne peut, de ce fait, être sanctionné financièrement

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de A.S.C.S. MARIPASOULA au bénéfice de CSC CAYENNE.

Le club A.S.C.S. MARIPASOULA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

Le club A.S.C.S. MARIPASOULA est disqualifié.

Le club CSC CAYENNE est qualifié au tour suivant

COUPE DE FRANCE 3ème Tour

AFFAIRE 23987463

A.S.C. OUEST – E.F. IRACOUBO - match n° 56496328 du 23/08/2026 :

ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort

Vu le courrier du président de l'EF IRACOUBO

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du président de l'EF IRACOUBO en date du 20/08/2026 à 11.h49 qui informe : « Je me permets de vous envoyer cette demande avec cette adresse mail puisque je rencontre des difficultés à accéder à l'adresse mail officiel qui est 523449@guyane-foot.fr.

Ayant eu un retard concernant une difficulté à inscrire les joueurs suite au blocage de la ligue de foot pour faire les licences, certains joueurs n'auront jamais le temps de faire leur visite médicale, nous n'avons pas pu faire de recrutements à cause de ce blocage que vous nous avez imposé ceci nous a fortement pénaliser dans l'organisation de notre début de saison alors que nous étions normalement à jours de tous nos dettes et nos engagements de paiement envers la ligue de football Guyane. Nous avons fait également une demande de ne pas accueillir les matchs à domicile pas avant le mois d'octobre dû aux travaux sur le stade municipal d'Iracoubo auquel cette demande n'a pas été prise en compte. Mes demandes suivantes sont :

- Pouvons-nous reporter le match de Coupe de France ASCO / Etoile filante Iracoubo du 23/08/2026 à une date ultérieure ?
- Pouvez-vous modifier les rencontres auxquelles nous accueillons en match à l'extérieur le temps de la livraison du stade ?

Dans l'attente d'une réponse favorable à notre requête je reste disponible à toute aux subjections de votre part.. ».

Considérant l'article 50.5 des Règlements Généraux de la LFG, qui dispose :

« Dans le cas ou deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande. »

Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG, qui dispose :

« Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jour francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »

Considérant que le club EF IRACOUBO a informé la Ligue dans le délai réglementaire pour éviter le déplacement de l'ASC OUEST et des officiels, il ne peut, de ce fait, être sanctionné financièrement,

Considérant que la commission compétente apprécie souverainement le bien-fondé de la demande au regard des éléments produits, des contraintes d'organisation et de l'intérêt de la compétition. Elle peut accorder ou refuser le report si les conditions réglementaires ne sont pas réunies, ou proposer toute mesure alternative qu'elle juge appropriée, notamment un aménagement de l'horaire ou le maintien de la rencontre

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de E.F. IRACOUBO au bénéfice de ASC OUEST.

Le club de E.F. IRACOUBO comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

Le club de E.F. IRACOUBO est disqualifié.

Le club ASC OUEST est qualifié au tour suivant

COUPE DE FRANCE 3^e TOUR

AFFAIRE 23987460

ASSOCIATION ALAWONE – A.S.C. REMIRE match n° 56496327 du 22/08/2026 :

ABSENCE DE L'EQUIPE RECEVANTE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu le courrier d'Association Alawone

Vu la note de la secrétaire générale de la LFG

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du de l'ASSOCIATION ALAWONE informant le désengagement de son équipe sénior pour toute la saison 2026-2027

Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG, qui dispose : *Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jour francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente.*

Considérant que le club Association Alawone a informé la Ligue dans le délai réglementaire pour éviter le déplacement de l'ASC REMIRE et des officiels, il ne peut, de ce fait, être sanctionné financièrement

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club d'Association Alawone au bénéfice de ASC Remire.

Le club Association Alawone est disqualifié.

Le club ASC REMIRE est qualifié au tour suivant

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Khaly SOW